

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAL PROTECTION SERVICES

CHEMIN DE LA RIGOLE
89220 Bléneau

Références : -
Code AIOT : 0005401034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement METAL PROTECTION SERVICES implanté CHEMIN DE LA RIGOLE 89220 Bléneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance du 15/03/2023 par lequel les sociétés METAL PROTECTION ZINGAGE et METAL PROTECTION PEINTURE ont porté à la connaissance du préfet des modifications visant à séparer en 2 entités distinctes le site de Bléneau. Dans le cadre de ce découpage du site, la société METAL PROTECTION ZINGAGE (liquidée suite à une décision du tribunal de commerce d'Auxerre du 16/12/2024, et reprise par la société METAL PROTECTION SERVICES) a indiqué reprendre globalement les installations de traitement de surfaces, et la société METAL PROTECTION PEINTURE a repris les installations de peinture. La société METAL PROTECTION SERVICES a déclaré le changement d'exploitant par courriel du 15/01/2025.

Le porter-à-connaissance du 15/03/2023 ne contenant pas les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction de la demande, une visite conjointe des 2 installations a été réalisée afin de faire le

point sur l'organisation exacte du découpage des installations.

Un rapport d'inspection spécifique à chacun des deux sites issus du découpage des installations est rédigé suite à ces visites. Le présent rapport concerne l'inspection réalisée au sein des installations de la société METAL PROTECTION SERVICES.

Le référentiel réglementaire pour la présente visite est le suivant :

- arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCDD-2008-429 du 20/08/2008
- arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCPP-SE-2016-0326 du 02/08/2016
- arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-SAPPIE-BE-2022-337 du 18/07/2022
- arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL PROTECTION SERVICES
- CHEMIN DE LA RIGOLE 89220 Bleneau
- Code AIOT : 0005401034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAL PROTECTION SERVICES exerce une activité de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 20/08/2008, article 4.1.1 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Réseaux d'eau	AP Complémentaire du 20/08/2008, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Effluents et rejets	AP Complémentaire du 20/08/2008, article 4.3.1 et 4.3.5 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets aqueux industriels	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/08/2008, article 7.6.4 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	AP Complémentaire du 20/08/2008, article 7.6.8 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE des installations	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 3	Sans objet
2	Points de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/08/2008, article 3.2.2 modifié	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la présente visite, il apparaît que :

- les installations de traitement de surfaces peuvent désormais être alimentées en eau depuis un puits de pompage, toutefois ce prélèvement n'est pas autorisé ;
- l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles n'est pas réalisée pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2022 (une dizaine de paramètres sont manquants), les flux ne sont pas mesurés, et des dépassements importants des valeurs limites d'émission ont été mesurés pour les paramètres zinc, fer et chrome lors de la dernière campagne d'analyses
- Le dossier de porter-à-connaissance est à compléter, par les éléments d'appréciation de la modification liée au découpage du site en 2, et en particulier :
 - un plan à jour des installations conservées par la société METAL PROTECTION SERVICES,
 - la description des installations conservées par la société METAL PROTECTION SERVICES,
 - la justification détaillée des dispositions prises pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné, et en particulier les dispositions applicables aux installations existantes. Les demandes figurant dans les cases "demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat" du présent rapport sont à prendre en compte pour ces compléments.

Il convient de noter que les installations de la société METAL PROTECTION PEINTURE sont

désormais à considérer comme des tiers pour l'application des dispositions applicables aux installations exploitées par la société METAL PROTECTION SERVICES. Le respect des distances d'éloignement des installations avec les limites du site et/ou les tiers fixées par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 est donc à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
[Tableau de classement ICPE prenant en compte les modifications de la nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 18/07/2022			
Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	2 chaînes de zingage électrolytique : Chaîne 1 : 10 cuves, 8400 Litres Chaîne 3 : 9 cuves, 18 750 Litres Tunnel d'aspersion : 1 490 Litres 28 640 Litres	E
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance installée des machines fixes : 30 kW	D
2567.2.b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. Procédés par projection de	Quantité de composés métalliques consommée : 84 kg/j	DC

	projection de composés métallique		
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 46 kg/jour	DC
2940.3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 148 kg/jour	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 12,5 t	DC
2910	Combustion	705 kW	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0,001 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	0,365 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de	3,92 t	NC

	aquatique de catégorie chronique 2		
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	24,72 t	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	0,075 t	NC
4331	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,475 t	NC

]

[Modification portée à la connaissance du préfet le 15/03/2023 par la société METAL PROTECTION ZINGAGE

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2565.2.a	R e v ê t e m e n t métallique ou traitement de surfaces quelconques p a r v o i e électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	2 chaînes de zingage électrolytique : Chaîne 1 : 10 cuves, 8400 Litres Chaîne 3 : 9 cuves, 18 750 Litres 27 150 Litres	E

		27 150 Litres	
2910	Combustion	705 kW	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	24,72 t	NC

]

[Modification portée à la connaissance du préfet le 15/03/2023 par la société METAL PROTECTION PEINTURE

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	Tunnel d'aspersion : 1 490 Litres 1 490 Litres	E
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance installée des machines fixes : 30 kW	D
2567.2.b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique	Quantité de composés métalliques consommée : 84 kg/j	DC

	électrolytique 2. Procédés par projection de composés métallique		
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 46 kg/jour	DC
2940.3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 148 kg/jour	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 12,5 t	DC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0,001 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	0,365 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique	3,92 t	NC

	catégorie chronique 2		
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	0,075 t	NC
4331	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,475 t	NC

]

Constats :

Lors de la visite, la société METAL PROTECTION SERVICES a confirmé avoir repris l'exploitation des deux lignes de zingage (volume total de 27 150 l) auparavant exploitées par la société METAL PROTECTION, et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2.

Ces lignes de traitement et la station de traitement des eaux associée sont situées dans des locaux distincts de ceux de la société METAL PROTECTION PEINTURE, sis sur la parcelle AH155 de la commune de Bléneau.

Les exploitants des deux installations indiquent qu'il est prévu d'installer prochainement une clôture entre les 2 établissements créés par le découpage du site, chacune des sociétés aura alors au moins un accès depuis la voie publique.

Au vu de ces éléments, les installations exploitées par la société METAL PROTECTION SERVICES relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2. L'exploitation des installations de traitement de surfaces auparavant exploitées par la société METAL PROTECTION ayant été autorisée pour la première fois par le récépissé de déclaration du 28/03/1963, puis ensuite par différents arrêtés préfectoraux, dont ceux des 20/08/2008, 02/08/2016 et 18/07/2022, les installations de la société METAL PROTECTION SERVICES sont considérées comme existantes pour l'application de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2008, article 3.2.2 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	A u t r e s caractéristiques	Débit nominal (Nm ³ /h)
A 1.1	Chaîne n°1	E x t r a c t e u r hélicoïdale	10 000
A 1.2	Chaîne n°1	E x t r a c t e u r hélicoïdale	10 000
A 1.3	Chaîne n°1	E x t r a c t e u r hélicoïdale	10 000
A 3.1	Chaîne n°3	E x t r a c t e u r hélicoïdale	10 000
A 3.2	Chaîne n°3	E x t r a c t e u r hélicoïdale	10 000
A 3.3	Chaîne n°3	E x t r a c t e u r hélicoïdale	10 000
1	Grenaillage	Dépoussiérage avec filtre à cartouche	11 000
2	Tunnel de traitement		3 000
3	Cabine de peinture poudre	Dépoussiérage avec filtre à cartouche	19 000
4	Cabine de peinture poudre face à face	Dépoussiérage avec filtre à cartouche	7 500

5	Cabine de peinture liquide	Filtration overspray + filtration secondaire	35 000
6	Local de préparation (hotte)		1 000
7	H o t t e d e désolvatation		5 000
8	F o u r n ° 1 d e polymérisation poudre		22 000
9	Four ZINTEK		22 000

Constats :

Selon les déclarations de la société METAL PROTECTION SERVICES et les constats lors de la visite, les conduits et installations raccordées correspondant aux installations qu'elle exploite sont les conduits A1.1 à A1.3 et A3.1 à A3.3.

Selon les déclarations de l'exploitant, les caractéristiques des rejets de la société METAL PROTECTION SERVICES ne sont pas modifiées par le découpage du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2008, article 4.1.1 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Nappe phréatique	0	0

Réseau public	22 000 m ³	90 m ³ /j (1) 45 m ³ /j (2)
Milieu de surface (rivière)	0	0
Milieu de surface (mer)	0	0

(1) Si la commune de Bléneau n'est concernée par aucune mesure de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau prise par arrêté préfectoral en application du plan d'action sécheresse en cas de franchissement du seuil de crise

(2) Si la commune de Bléneau est concernée par des mesures d'interdiction d'usage de l'eau prise par arrêté préfectoral en application du plan d'action sécheresse, en cas de franchissement du seuil de crise

Constats :

Selon les déclarations de la société METAL PROTECTION SERVICES, les approvisionnements en eau de ses installations proviennent :

- du réseau public pour les eaux sanitaires, ce réseau est équipé d'un compteur ;
- du réseau public ou d'un puits de pompage pour les eaux de process, l'alimentation depuis le réseau public est équipé d'un compteur.

NON CONFORMITE : le pompage d'eaux souterraines pour alimenter les installations en eau de process n'est pas autorisé, il s'agit d'une modification non portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Selon les déclarations de l'exploitant, l'alimentation en eau de process des installations est équipée de clapets antiretour. Les principales étapes du procédé consommant de l'eau sont les rinçages courants ainsi que les appoints des bains. La consommation journalière est estimée à environ 17 m³/j au maximum : l'exploitant déclare avoir amélioré les réglages et la gestion des rinçages, ce qui a permis de réduire significativement la consommation d'eau de ses installations de traitement de surfaces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant souhaite poursuivre le prélèvement d'eau via le puits présent sur le site, il doit en informer le préfet, au plus tard en intégrant les éléments d'appréciation aux compléments à apporter au porter-à-connaissance transmis en 2023. Il convient en particulier qu'il précise les modalités prévues sur ce puits pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel

du 09/04/2019 susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseaux d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection un plan schématique des réseaux sur les parties extérieures des bâtiments. NON CONFORMITE : le plan remis ne fait pas apparaître : - le tracé des réseaux à l'intérieur des bâtiments et entre les différentes composantes des installations du site (ex. les tuyauteries entre les lignes de zingage et la station de traitement ne sont pas représentées) - l'origine et le tracé des réseaux d'alimentation en eau (depuis le réseau public et depuis le puits de pompage) - les dispositifs de protection de l'alimentation (notamment les clapets antiretour évoqués précédemment par l'exploitant), - les secteurs collectés associés aux réseaux représentés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature. A noter que ces informations sont également requises en application des articles 15 et 27 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société METAL PROTECTION SERVICES de joindre aux compléments à apporter au porter-à-connaissance de 2023 un plan des réseaux d'alimentation en eau et des réseaux d'effluents faisant apparaître a minima les informations prévues par les articles 15 et 27 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Effluents et rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2008, article 4.3.1 et 4.3.5 modifié			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée :			
Article 4.3.1 L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - Eaux pluviales ; - Eaux domestiques ; - Eaux usées industrielles.			
Article 4.3.5 modifié Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :			
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R1	N° R2	N° R3
Nature des effluents	E a u x u s é e s i n d u s t r i e l l e s	Eaux pluviales	Eaux domestiques
Débit maximal journalier	80 m ³ /j	-	-
Débit maximum horaire	4,5 m ³ /h	-	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Ouvrage dérivation du Loing pour canal de Briare	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique	-	-

		-	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Loing	Rigole de Saint Privé	Station d'épuration de Bléneau

Constats :

Selon les déclarations de la société METAL PROTECTION SERVICES, les rejets de ses installations correspondent :

- eaux industrielles : au rejet R1 réglementé par l'arrêté préfectoral du 20/08/2008 modifié,
- eaux pluviales : étant donné que le site n'est pas vraiment imperméabilisé, les eaux pluviales sont essentiellement constituées des eaux pluviales de toiture. Lors de la visite, le tracé du réseau d'eaux pluviales n'est pas connu précisément par l'exploitant, mais il est vraisemblable qu'il devienne commun avec le réseau d'eaux pluviales des installations de la société METAL PROTECTION PEINTURE avant le rejet au point R2 fixé par l'arrêté préfectoral du 20/08/2008 modifié,
- eaux usées domestiques : ces eaux sont susceptibles d'être mélangées avec celles du site METAL PROTECTION PEINTURE avant rejet à la station d'épuration communale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre des compléments à apporter au porter-à-connaissance, de préciser le tracé du réseau d'eaux pluviales de son site jusqu'au point de rejet, d'identifier si et où les eaux pluviales sont mélangées avec celles du site METAL PROTECTION PEINTURE, et d'identifier un point de prélèvement permettant d'analyser les eaux pluviales sortant de son site avant leur mélange avec celles du site METAL PROTECTION PEINTURE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure

substance		maximale en mg/l	g/j	mesure
pH	1302	6,5 - 9	/	Continu (C)
Température	1301	<30°	/	C
Débit	1552	80 m3/j (40 si Sécheresse)	/	C
MES	1305	30	1 500	Mensuel (M)
DCO	1314	300	10 000	Hebdomadaire (H)
DBO5		100	8 000	T
Azote global	1551	50	3500	M
Phosphore total	1350	5	350	M
Nitrites		10	635	M
I n d i c e hydrocarbures (1)	7007	5	/	M
AOX (1)	1106	5	/	Trimestriel (T)
Cadmium*	1388	0,05	0,02	Annuel (A)
Chrome total (2)	1389	1,5	7,2	M

(2)				
Cuivre	1392	1,5	1	A
Fer (1)	1393	5	350	H
Plomb	1382	0,4	0,1	A
Nickel	1386	2	3	A
Zinc	1383	3	132	H
Chloroforme/Tri chlorométhane	1135	0,25	5	A
Hydrocarbures totaux	7009	2	50	A
Arsenic et ses composés	1369	0,1	1,5	A
Indice phénol	1440	0,3	3	A
Diphényléthers bromés (somme des composés) (1)	/	0,05	4	A
Tétra BDE 47 (1)*	2919	0,025	2	A
Penta BDE 99 (1)*	2916	0,025	2	A

Hexa BDE 153 (1)*	2912	0,025	2	A
Hepta BDE 183 (1)*	2910	0,025	2	A
Chloroalcanes C10-13	1955	0,025	2	A
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,05	4	A
Fluoranthène	1191	0,025	0,0133	A
Naphtalène	1517	0,13	4,234	A
Mercure (1)*	1387	0,025	2	A
Nonylphénols*	1958	0,025	0,635	A
Octylphénols (1)	6600/6370/6371	0,025	10	A
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	2	A
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	2	A
Trichloroéthylène	1286	0,025	2	A
Tributylétain cation*	2879	0,025	0,00042	A

D i (2 - éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	2	A
A c i d e perfluorooctane sulfonique (P F O S)	6561	0,025	0,0013	A
Quinoxylène*	2028	0,025	0,31	A
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1)	7707	0,025	2	A
Aclonifène	1688	0,025	0,25	A
Bifénox	1119	0,025	0,025	A
Cybutryne	1935	0,025	0,0053	A
Cyperméthrine	1140	0,025	0,00017	A
Hexabromocyclododécane (H B C D D) *	7128	0,025	0,0034	A
Heptachlore et é p o x y d e d'heptachlore*	7706	0,025	$4,2336 \cdot 10^{-7}$	A

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède

une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »)

* les substances dangereuses marquées d'une * sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2/02/1998.

[...]

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

NON-CONFORMITE : Le bulletin d'analyse des prélèvements réalisés le 28/08/2024 sur le rejet R1, transmis par courriel du 27/10/2025, met en évidence :

- une concentration mesurée de 54,3 mg/l pour l'azote global, alors que la valeur limite est de 50 mg/l
- une concentration mesurée de 10,3 mg/l pour le zinc, alors que la valeur limite est de 3 mg/l
- les paramètres suivants n'ont pas fait l'objet d'une analyse : hydrocarbures totaux, indice phénol, diphényléthers bromés, tétra BDE 47, Penta BDE 99, Hexa BDE 153, Hepta BDE 183, chloroalcanes C10-13, dichlorométhane (chlorure de méthylène), tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), quinoxylène, dioxines et composés de type dioxines, acronifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, hexabromocyclododécane, heptachlore et époxyde d'heptachlore.

Le bulletin d'analyse des prélèvements réalisés le 25/09/2025 sur le rejet R1, transmis par courriel du 19/11/2025, met en évidence :

- une concentration mesurée en matières en suspension de 140 mg/l, alors que la valeur limite est de 30 mg/l (le bulletin d'analyse indique que le délai de mise en analyse pour ce paramètre est supérieur aux délais normatifs mais que le résultat reste exploitable selon les études de stabilité du laboratoire)
- une concentration mesurée de 2,55 mg/l pour le chrome, alors que la valeur limite pour le chrome total est de 1,5 mg/l
- une concentration mesurée de 84,7 mg/l pour le fer, alors que la valeur limite est de 5 mg/l
- une concentration mesurée de 448 mg/l pour le zinc, alors que la valeur limite est de 3 mg/l
- les paramètres suivants n'ont pas fait l'objet d'une analyse : hydrocarbures totaux, indice phénol, diphényléthers bromés, tétra BDE 47, Penta BDE 99, Hexa BDE 153, Hepta BDE 183, chloroalcanes C10-13, dichlorométhane (chlorure de méthylène), tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), quinoxylène, dioxines et composés de type dioxines, acronifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, hexabromocyclododécane, heptachlore et époxyde d'heptachlore.

NON-CONFORMITE : Les flux journaliers ne figurent pas dans les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la présente visite, par conséquent il ne peut être considéré qu'ils ont été mesurés.

La présente visite a mis en évidence que le cadre GIDAF pour que l'exploitant puisse transmettre les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux qu'il réalise n'avait pas été mis à jour suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2022. Il a donc été mis à jour dans le cadre de la présente visite d'inspection.

L'inspection n'a pas contrôlé les périodicités des contrôles, toutefois, les éléments à sa disposition, et notamment l'absence de déclaration GIDAF depuis décembre 2024, semblent indiquer que les périodicités de mesures imposées par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2022 ne seraient vraisemblablement pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2008, article 7.6.4 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- 2 hydrants conformes à la norme NF S 61-213 capables de fournir un débit simultané total de 93 m³/h et distants de moins de 150 mètres des limites de l'établissement.
- La citerne de gaz est protégée par des extincteurs, un tuyau d'arrosage et une rampe d'extinction aménagée et utilisable par les services de secours.

Constats :

La société METAL PROTECTION SERVICES indique que le site est protégé par 2 poteaux incendie publics :

- l'un situé à proximité de la station de traitement
- l'autre situé au carrefour avec l'avenue Jean Jaurès (situé à environ 200 m des limites du site).
- la citerne de gaz est exploitée par la société METAL PROTECTION PEINTURE

L'exploitant ne connaît pas les débits de ces poteaux et n'a pas déterminé les besoins en eau de ses installations dans le cadre du découpage du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit calculer les besoins en eau pour la lutte contre un incendie dans ses installations suite au découpage du site, et s'assurer qu'il dispose des moyens suffisants, en particulier au regard des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné, qui

fixent notamment une distance maximale de 100 m entre l'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation et les points d'eau incendie protégeant l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2008, article 7.6.8 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans le bâtiment peinture dans la mesure où il possède déjà les longrines et murs plein périphériques ainsi que les fosses de rétention d'un volume total de 84 m³. Deux barrières d'étanchéité amovibles à emboîter au niveau des portes du bâtiment ainsi qu'une trappe étanche au niveau de l'accès du vide sanitaire seront installées pour confiner les 107 m³ d'eau résiduel sur les 1 000 m² de hall de production.
Constats : L'arrêté préfectoral du 20/08/2008 n'impose pas de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de l'atelier de traitement de surfaces, toutefois l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (applicable aux installations existantes) dispose que <i>"l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent"</i> Lors de la visite, l'exploitant indique que l'atelier de traitement de surfaces est placé sur rétention grâce à une fosse en-dessous du niveau du sol. Il ne connaît toutefois pas le volume disponible ni le volume d'eau à retenir. Par ailleurs, les constats lors de la visite montrent que le sol présente des fissures et des trous qui ne permettent pas de considérer que le sol est étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le porter-à-connaissance de 2023 est à compléter par le calcul des volumes d'eau à retenir en cas d'incendie, ainsi que les modalités prévues pour récupérer les eaux d'extinction d'un incendie conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois